



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

**Secrétaire général
Generalsekretär
Secretary General**

**NOT-RID-20016
01.07.2020**

Original : FR DE EN

**AUX ÉTATS MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIÉS DE L'OTIF
ET AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF**

Notification du dépositaire

**Modifications au Règlement concernant le transport international ferroviaire
des marchandises dangereuses (RID)**

En sa qualité de dépositaire, le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) donne notification de ce qui suit.

En raison de la pandémie de la maladie à coronavirus (COVID-19), la 56^e session de la Commission d'experts du transport de marchandises dangereuses (Commission d'experts du RID) a dû être annulée. L'approbation des modifications au RID proposées pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021, prévue pour cette session, a donc dû avoir lieu par voie de procédure écrite, comme prévu à l'article 21, § 3, du règlement intérieur de la Commission d'experts du RID.

À la date butoir du 13 juin 2020, le Secrétaire général avait reçu 33 votes valides. Le quorum applicable en vertu de l'article 21, § 3, lettre g), lu en combinaison avec l'article 20 du règlement intérieur, était donc atteint. Tous les votes reçus étaient en faveur de l'adoption des modifications proposées.

Les documents OTIF/RID/CE/2020/1 et OTIF/RID/CE/2020/2 soumis au vote par voie de procédure écrite ont servi de base aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2021 ci-joints publiés sur le site Internet de l'OTIF (www.otif.org) sous Activités > Marchandises dangereuses > Notifications > 2021 (http://otif.org/fr/?page_id=594).

Les modifications rédactionnelles suivantes ont été apportées :

- Dans le document OTIF/RID/CE/2020/2, partie III (Projets d'amendements proposés par le groupe de travail sur les normes), la modification du 6.2.3.5.1 a été biffée car l'amendement A1 de la norme EN ISO 16148:2016 n'a pas été publié à temps avant le 1^{er} juin 2020 (voir également les explications au paragraphe 5 du document OTIF/RID/CE/2020/2).
- Dans le document OTIF/RID/CE/2020/2, partie III (Projets d'amendements proposés par le groupe de travail sur les normes), concernant le 6.2.4.1, le renvoi entre crochets à la norme EN 13175:2019 + A1:2020 est biffé car l'amendement A1 de la norme EN 13175:2019 n'a pas non plus été publié à temps avant le 1^{er} juin 2020. Le renvoi à la norme EN 13175:2019 (sauf 6.1.6) est conservé à la place.
- Dans le document OTIF/RID/CE/2020/1, concernant le 6.2.4.2, le renvoi à la norme ISO 10462:2013 + A1:2019 a été supprimé dans la colonne (2) pour la norme EN ISO 10462:2013 + A1:2019 nouvellement insérée. Cette modification est consécutive à l'amendement contenu dans le document OTIF/RID/CE/2020/2, partie III (Projets d'amendements proposés par le groupe de travail sur les normes), qui porte sur la suppression pour toutes les normes EN ISO de la référence à la norme ISO correspondante.

En vertu de l'article 35, § 3, de la COTIF, ces modifications entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la présente notification, c.-à-d. le 1^{er} janvier 2021, à moins qu'un quart des États membres ne formulent des objections dans un délai de quatre mois à partir de la notification. Le délai d'objection prendra fin le 1^{er} novembre 2020. Nous vous tiendrons alors informés de la situation.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



(Wolfgang Küpper)

Secrétaire général

Annexe :

- Textes de notification OTIF/RID/NOT/2021

Copie de cette lettre et de son annexe pour information :

- Entreprises ferroviaires des États membres de l'OTIF
- Organisations internationales intéressées